Quels sont les différents recours possibles contre une décision juridictionnelle en matière pénale ?

Les différents recours possibles contre une décision juridictionnelle en matière pénale sont de 2 ordres : on a les recours ordinaires et les recours extraordinaires.

A) les recours ordinaires contre les décision juridictionnelle.

On en a 2 en tout à savoir l'appel et l'opposition.

1) l'appel

Il tend à faire réformer ou annuler par le Cour d'appel, un jugement rendu par une juridiction du 1er degré et pour que cet appel soit possible, il faut une décision préalable sur le fond à savoir une décision rendue par une juridiction de jugement de 1er degré mais également interjeté appel d'une ordonnance du juge d'instruction et d'une décision d'une juridiction d'application des peines.

Les personnes pouvant interjetés appel sont :
- le Ministère Public / le Procureur de la République c'est le demandeur.
- le défendeur c'est l'auteur du délit à savoir le prévenu.
-la victime qui elle prend le nom de partie civile, c'est le demandeur à l'action civile.

Chacune de ces 3 parties ne peut pas interjeter appel sur tout :
- pour l'action civile : slt la victime et l'auteur de l'infraction.
- pour l'action publique : slt le Ministère Public et le prévenu.

Cette appel engendre un effet suspensif avec des exceptions (car si une personne est placée en détention provisoire, il y reste) mais aussi un effet dévolutif.

Il convient aussi de s'interroger si on peut interjeter appel de tout jugement ?

Il y'a 3 exceptions possibles prévues dans le protocole N°7 à savoir :

- quand on est condamné à une infraction mineure : dans le CPP, article 546 al 1er (amendes des 4 1ère classe de contravention, moins de 3 ans de suspension de permis de conduire et qd peine prononcée est inférieure à 150 euros).

- Quand on est condamné en 1ère instance par la plus haute juridiction.
- Lorsque lors d'un 1ère instance déclaré innocent ou quand condamnation pour le MP. (qd condamné en appel alors qu'innocent en 1ère instance).

Depuis la loi du 15 juin 2000, il est possible d'interjeter appel d'une décision de la Cour d'Assises puisqu'on a crée la Cour d'Assises d'Appel.

Sur le fond, on ne peut pas toujours interjeté appel mais sur le droit, on peut toujours former un pourvoi en cassation.

Le droit au recours pris sur le fond n'existe pas toujours mais il existera toujours

un recours sur le droit.

2) L'opposition.

C'est celle qui permet à une personne qui a été jugée par défaut à savoir en son absence de pouvoir demander à la juridiction qui l'a condamnée de retirer son jugement et d'en prononcer un nouveau.

B) Les recours extraordinaires.

1) ***le pourvoi en cassation***.

Article 567 du CPP.
La cour de cassation permet de vérifier si la décision est conforme au droit et ne rejuge pas les faits.
La cour de cassation va pouvoir soit :
-rejeter le pourvoi si elle trouve que la décision rendue est conforme du point de vue du droit.
-prononcer la cassation de tout ou partie de la décision si la règle de droit invoquée n'est pas respectée et a été violée par la juridiction du fond dont le jugement est pourvoyé en cassation.

2) le recours en réexamen et le recours en révision et le recours devant la CEDH. (voir question 10 et 11).

a)le recours en révision.

Ce recours extraordinaires permet de revoir une condamnation obtenue sur la base d'une erreur de fait. Cette demande en révision est prévue aux articles 622 et s du CPP.

Les hypothèses du recours en révision sont :

- 1ère hypothèse : hypothèse dans laquelle un élément de fait apparaît après la condamnation qui si il avait été connu de la juridiction de jugement au jour du jugement aurait été de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné. Le doute profite à l'accusé pour éviter de condamner un innocent.

- 2ème hypothèse : après une condamnation pour homicide de nouveaux indices sont produits qui tendent à démontrer l'existence de la prétendue victime.

-3ème hypothèse : après une condamnation pour crime ou délit, un arrêt de jugement est rendu condamnant une autre personne pour le même crime ou délit donc on a deux personnes condamnées pour la même infraction ce qui n'est pas concevable et possible.

- 4ème hypothèse : un des témoins entendus a été postérieurement à la condamnation poursuivie et condamné pour faux témoignages contre l'accusé ou le prévenu ; le témoin ainsi condamné ne peut pas être entendu dans les nouveaux débats.
C'est l'hypo où la condamnation a été influencée en partie par un faux témoignage. Le jugement peut alors être attaqué en révision.

b) le recours en réexamen.

C'est l'hypothèse dans lequel après avoir épuisé les recours en droit interne, le prévenu a saisi la cour EDH pour violation de la convention EDH et suite à cette saisine, la France a été condamné pour violation de la CEDH et une indemnisation lui est octroyée par la cour. Mais l'effet concret d'un arrêt de la CEDH n'est pas nul. Ceci pose un pb quand la violation est très importante.

La CEDH étant amenée à apprécier les décisions internes après épuisement des voies de recours internes, peut constater la violation de telle ou telle disposition, mais elle ne peut pas rejuger, ordonner un réexamen de la condamnation même si elle peut octroyer une « satisfaction équitable ».

Dans certains cas, l'indemnisation ainsi allouée pourra suffire mais dans d'autres situations, il serait équitable que la procédure puisse être reprise. Ainsi, la loi du 15 juin 2000 a introduit le recours en réexamen en cas de violation très grave de la conv° EDH.

c) le recours devant la CEDH.

C'est un recours sur le droit puisque l'on cherche à faire sanctionner la violation de la règle qui est la convention EDH.

La CEDH n'annule pas le jugement rendu par la juridiction nationale, elle ne juge pas sur le fonds du litige non plus et concrètement, il n'y a pas d'effet direct hormis le recours en réexamen. Pour le justiciable, les décisions ne procurent rien à part la satisfaction d'avoir raison.

Ce recours n'a qu'une portée limitée pour le justiciable puisque la décision rendue par la CEDH n'entraîne pas l'annulation de la décision de la juridiction nationale mais n'a qu'un effet important que sur le plan du recours en réexamen.